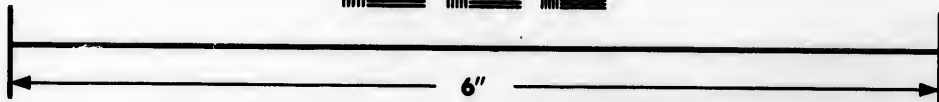
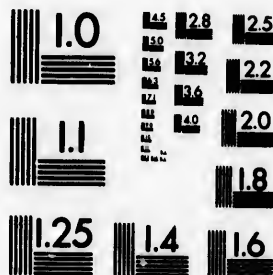


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

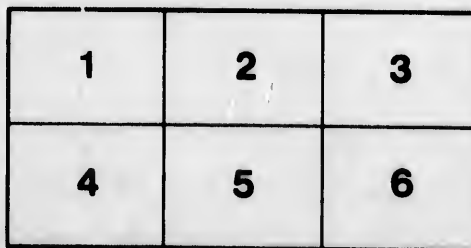
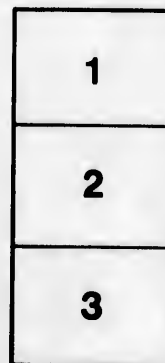
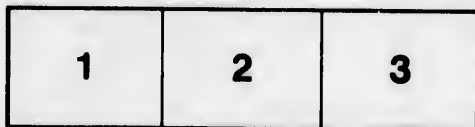
Library Division
Provincial Archives of British Columbia

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Library Division
Provincial Archives of British Columbia

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

S

L

D

T R A I T É
D E
S U S P E N S I O N D' A R M E S
E N T R E
LA FRANCE ET L'ESPAGNE,
d'une part ;
ET LE PORTUGAL,
de l'autre.

Conclu à Utrecht le septième Novembre 1712.



A P A R I S,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul
Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre,
les Finances & la Monoye, & de la Ville.

M. DCCXII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'

NW
341.2
F815

THE
DEPARTMENT OF
THE
INDIAN AFFAIRS

INDIAN AFFAIRS



3
T R A I T É
DE SUSPENSION D'ARMES
entre la France & l'Espagne, d'une part ;
& le Portugal, de l'autre.

Conclu à Utrecht le septième Novembre 1712.



NOUS Plenipotentiaires de Sa Majesté le
Roy Tres-Chrestien, & de Sa Majesté le
Roy de Portugal, sommes convenus :

I.
QU'IL y aura une Suspension generale
de toutes Actions Militaires par Terre & par Mer entre
les deux Couronnes de France & d'Espagne, d'une part ;
& celle de Portugal, de l'autre ; leurs Sujets, Armées,
Troupes, Flottes, Escadres & Vaisseaux, tant en Europe
que dans tout autre Pays du monde. : laquelle durera
l'espace de quatre mois, à commencer au quinzième du
present mois de Novembre, jusqu'au quinzième du mois

Pacific N. W. History Dept. A ij
PROVINCIAL LIBRARY
VICTORIA, B. C.

4

de Mars que l'on comptera 1713. Et Sa Majesté Tres-Chrestienne se fait fort qu'elle sera observée par la Couronne d'Espagne.

II.

EN vertu du present Traité tous Actes d'hostilité cesseront entre ces trois Couronnes de chaque costé pendant ledit espace de quatre mois, tant par Terre que par Mer & autres Eaux; en sorte que s'il arrivoit que pendant le cours de ladite Suspension on y contrevinst de part ou d'autre, soit ouvertement, par quelques entreprises ou autre fait d'armes, soit par surpris ou intelligence secrette en quelque endroit du monde que ce fût, même par quelque accident imprévu, cette contravention se reparera de part & d'autre de bonne foy, sans delay ni difficulté. Les Places, Vaisseaux & Marchandises seront rendus incessamment, & les Prisonniers mis en liberté, sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

III.

AFIN de prévenir tous sujets de plaintes & contestations qui pourroient naître à l'occasion des Prises faites sur Mer pendant le terme de la Suspension, on est convenu que les Vaisseaux de part & d'autre qui seroient pris après l'expiration des termes cy-dessous marquez, à commencer du jour de la signature de ce Traité, seront entierement rendus, avec le monde, l'Equipage, les Marchandises, & autres effets qu'on y aura trouvez, sans la moindre exception; sçavoir, ceux qu'on aura pris depuis les Costes de Portugal jusqu'à la hauteur des Isles des Açores & Détroit de Gibraltar, après l'espace de vingt-

5
cinq jours ; depuis le même Détroit jusqu'à tous les Ports de la Mediterranée , après l'espace de quarante jours ; depuis les susdites Costes de Portugal vers les Mers du Nord , & dans lesdites Mers du Nord , après cinquante jours ; depuis la hauteur des Isles des Açores jusqu'au vingt-cinquième degré du costé du Sud , après cinquante jours ; & enfin après ledit vingt-cinquième degré vers toute autre partie du monde , après six mois : Bien entendu que dans les endroits où la Suspension ne peut avoir lieu que dans six mois , il est stipulé que ladite Suspension ne commençant qu'après les susdits six mois , elle ne finira par conséquent que dans dix mois. Et à l'égard des autres endroits , on observera la même chose à proportion des termes marquez , afin que l'on y ait connoissance de ladite Suspension d'Armes.

I V.
T O U S Vaisseaux & Bastimens desdites trois Couronnes pourront naviger librement & jouir de la presente Suspension depuis les termes cy-dessus marquez , sans estre munis d'autres Passeports que de ceux de leurs Souverains ; & en cas que les Marchands souhaitent d'en avoir d'autres , on leur en accordera réciproquement.

V.
S A Majesté Tres-Chrestienne promet que les Articles cy-dessus de la Cessation d'Armes par Mer seront observez par tous les Capitaines de Vaisseaux & autres Bastimens qui ont ou auront commission de ses Alliez : Et Sa Majesté Portugaise promet que de sa part ils seront pareillement observez à l'égard de tous les Alliez de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

EN vertu de la presente Suspension d'Armes, les Troupes que Sa Majesté Portugaise a presentement en Catalogne retourneront en Portugal le plûtoſt qu'il ſera poſſible; & afin que Sa Majesté Portugaise ait le temps d'envoyer ſes ordres au General qui commande leſdites Troupes, ladite Suspension d'Armes ne commencera pour elles que le premier Decembre prochain, auquel jour elles ſeront & demeureront dans l'inaction juſqu'à leur départ, ſans pouvoir ſervir ni directement ni indirectement contre les deux Couronnes. Et en cas que leur retraite ſe faſſe par Terre, des Commiſſaires Eſpagnols ſe trouveront ſur la Frontiere dans les premiers jours de Decembre prochain, pour concerter avec le General deſdites Troupes Portugaises le jour de leur départ & toutes les meſures neceſſaires, afin que leur marche au travers des Etats de la Couronne d'Eſpagne ſoit la plus courte & la plus commode qu'il ſera poſſible, & que leurs logemens ſoient reglez dans la route: Bien entendu que pendant ladite marche on leur donnera auſſi des Commiſſaires pour les garantir de toutes injures & pour leur faire fournir les vivres, auſſi bien que tout ce qui leur ſera neceſſaire, au prix commun & ordinaire dans le Pays. Sa Majesté Tres-Chreſtienne ſe fait fort qu'on aura toute l'attention poſſible pour la ſûreté deſdites Troupes, & que ſi par quelque accident imprévu, il arrivoit que le terme des quatre mois de la Suspension viint à expirer pendant leur paſſage par Terre ou par Mer; en ce cas la Suspension d'Armes ne laiſſera pas de continuer à l'égard de ces Troupes ſeulement juſqu'à ce qu'elles ſoient arrivées en Portugal,

LES Ratifications du present Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quarante jours, ou plutôt si faire se peut, nonobstant que la Suspension doive commencer du 15. du present mois de Novembre. En foy de quoy & en vertu des ordres & pleins pouvoirs que nous soussignez avons reçus de nos Maistres le Roy Tres-Chrestien & le Roy de Portugal, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le septième Novembre mil sept cens douze,

Estoit signé

(L.S.) HUXELLES.

(L.S.) J. COMTE DE TAROUCA.

(L.S.) L'ABBE' DE POLIGNAC.

(L.S.) MENAGER.

(L.S.) D. LOUIS D'ACUNHA.

PRIVILEGE DU ROY.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra. SALUT. Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nostre amé & feal Conseiller - Secrétaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de nostre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont esté cy devant conclus & signez en nostre nom, ou qui le seront cy-aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant ledits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme en est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam :

POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nostre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il vouldra choisir, non seulement le Traité de Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick es années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont esté ou qui seront faits & reglez en conséquence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou separément, en telle marge, caractère. ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consécutives, à compter du jour & date des Presentes: Durant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à vos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nostre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus declarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nostre Bibliothèque, un en notre Cabinet des Livres de notre Chasteau du Louvre, & un en celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cédé son Privilege, pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces Presentes, elles soient tenuës pour dûëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à notre amé & feal Conseiller en norre Conseil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevosté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant aussi au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes Significations, Défenses, Saisies, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'Impression se permet par chacun des Privileges, ne se ont vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registré sur le Registre N° 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. N° 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1793. A Paris, ce 17. Oclubre 1712. L. JOSSE, Syndic.

